

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.23.0082.F

ÉTAT BELGE, représenté par le ministre de l'Économie et du Travail, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue Ducale, 61, aux poursuites et diligences du service public fédéral de l'Emploi, du Travail et de la Concertation sociale, dont les bureaux sont établis à Anderlecht, rue Ernest Blerot, 1,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe, 177/7, où il est fait élection de domicile,

contre

PROTIG, société de droit français, dont le siège est établi Anzin (France), rue Jean Jaurès, 464 A,

défenderesse en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 4 septembre 2023 par la cour du travail de Bruxelles.

Le 29 août 2024, l'avocat général Hugo Mormont a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Christian Storck a fait rapport et l'avocat général Hugo Mormont a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

L'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date de l'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat détermine le montant de l'indemnité de procédure pour les actions portant sur les demandes évaluables en argent, à l'exception, étrangère à l'espèce, des matières visées à l'article 4 de cet arrêté.

L'action qui tend à l'annulation de la décision d'une autorité administrative d'infliger une amende administrative porte sur une demande évaluable en argent.

L'arrêt, qui, après avoir constaté que la demande de la défenderesse tend à l'annulation d'une amende administrative de 46 560 euros, fixe sur la base de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 le montant des indemnités de

procédure dues tant en première instance qu'en degré d'appel, fait de cette disposition une exacte application et ne viole aucune des autres dispositions visées au moyen.

Celui-ci ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de trois cent dix-neuf euros cinquante et un centimes envers la partie demanderesse, y compris la somme de vingt-quatre euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, président, le président de section Mireille Delange, les conseillers Ariane Jacquemin, Marielle Moris et Simon Claisse, et prononcé en audience publique du quatre novembre deux mille vingt-quatre par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

S. Claisse

M. Moris

A. Jacquemin

M. Delange

Chr. Storck

Requête

REQUETE EN CASSATION

POUR : L'Etat belge, SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, représenté par le Vice-Premier Ministre et le Ministre de l'Economie et du Travail, dont le siège à 1070 Bruxelles, Rue Ernest Blérot 1, BCE 0308.358.050,

Demandeur en cassation, assisté et représenté par Me Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe 177/7, bruno.maes@lmbd.be, chez qui il est fait élection de domicile,

CONTRE : La S.A.R.L. **PROTIG**, société de droit français, dont le siège social est sis à 59410 Anzin (France), Rue Jean Jaurès 464/A, SIRAT 4931100029,

Défenderesse en cassation.

* *
*

A Madame le Premier Président et Monsieur le Président,

A Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation,

Mesdames,

Messieurs,

Le demandeur a l'honneur de déférer à la censure de Votre Cour l'arrêt rendu, contradictoirement entre les parties, le 4 septembre 2023 par la deuxième chambre extraordinaire de la cour du travail de Bruxelles (numéro du rôle : 2021/AB/853).

ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Les faits et antécédents de la cause peuvent être brièvement résumés comme suit.

Le 24 février 2017, au cours d'un contrôle d'un chantier de construction à Courtrai, les services d'inspection du demandeur ont constaté l'occupation de plusieurs personnes pour le compte de la défenderesse.

Une correspondance s'en est suivie, le demandeur reprochant plusieurs infractions à la défenderesse.

Par une décision administrative du 8 août 2019 clôturant la procédure administrative, le demandeur a infligé à la défenderesse une amende administrative (d'un montant total de 46.560 €) en raison des infractions au droit social retenues à sa charge, avec un sursis pour ce qui concerne 80% du montant de l'amende.

Par requête du 31 octobre 2019, la défenderesse a introduit, devant le tribunal du travail de Bruxelles, un recours contre cette décision. Elle demandait de :

« Déclarer la présente requête recevable et fondée,

Partant, annuler la décision (BCG/DIRAME/AA206/SD/D2017/149709 AMENDE 90.984), de lui infliger une amende administrative, prise par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, Direction des amendes administratives, à l'intervention de Monsieur J. V., Conseiller, le 8 août 2019,

ayant été notifiée, à une date indéterminée, par Monsieur J. V. D., Conseiller général,

*Condamner, de surcroît, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, à tous les frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, à son montant dit « **de base** », étant de **mille quatre cent quarante euros (1.440,00 €)** »*

Par jugement du 16 novembre 2021, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a débouté la défenderesse de son recours, a confirmé la décision administrative précitée et a condamné la défenderesse aux dépens, liquidés à la somme de 1.560 € pour le demandeur.

Par requête du 17 décembre 2021, la défenderesse a interjeté appel de ce jugement.

Par un arrêt interlocutoire du 19 janvier 2023, la cour du travail de Bruxelles a déclaré l'appel recevable, a réformé le jugement attaqué en ce qu'il a déclaré la demande originaire non fondée et a confirmé la décision administrative du 8 août 2019, a dit que la défenderesse n'a pas commis l'infraction d'obstacle à la surveillance qui lui est reprochée et a ordonné la réouverture des débats pour le surplus, réservant à statuer sur les dépens.

Par un arrêt du 4 septembre 2023, statuant après réouverture des débats, la cour du travail de Bruxelles a mis à néant la décision administrative attaquée en ce qu'elle a retenu les infractions A et B à charge de la défenderesse et en ce qu'elle a infligé à la défenderesse une amende administrative de 46.560 € ; a confirmé la décision administrative en ce qu'elle a déclaré l'infraction C établie et condamne la défenderesse, pour cette infraction, à une amende administrative de 400 € ; a accordé à la défenderesse un sursis pour l'intégralité de l'amende administrative, soit 400 €, assorti d'une période d'épreuve d'un an à dater du jour du prononcé du présent arrêt ; a réformé le jugement attaqué en ce qu'il a condamné la défenderesse aux dépens de la première instance ; a condamné le demandeur à payer à la défenderesse 6.500 € à titre de solde d'indemnité de procédure pour les deux instances ; a mis la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne à charge du demandeur.

A l'encontre de cet arrêt du 4 septembre 2023, le demandeur pense pouvoir invoquer un moyen de cassation.

MOYEN UNIQUE DE CASSATION**Dispositions violées**

- Articles 557 à 562 et 618, et 1022 du Code judiciaire,
- Articles 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire.

Décision attaquée

Après avoir mis à néant la décision administrative attaquée en ce qu'elle a retenu les infractions A et B à charge de la défenderesse et en ce qu'elle a infligé à la défenderesse une amende administrative de 46.560 € ; avoir confirmé la décision administrative en ce qu'elle a déclaré l'infraction C établie et condamne la défenderesse, pour cette infraction, à une amende administrative de 400 € ; avoir accordé à la défenderesse un sursis pour l'intégralité de l'amende administrative, soit 400 €, assorti d'une période d'épreuve d'un an à dater du jour du prononcé du présent arrêt ; avoir réformé le jugement attaqué en ce qu'il a condamné la défenderesse aux dépens de la première instance ; et en mettant la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne à charge du demandeur, l'arrêt attaqué du 4 septembre 2023 a condamné le demandeur à payer à la défenderesse 6.500 € à titre de solde d'indemnité de procédure pour les deux instances, aux motifs en particulier que :

« 3.1. Liquidation des dépens

Les dépens consistent, en l'espèce, en l'indemnité de procédure [...].

A moins qu'il n'existe un accord procédural sur le montant de l'indemnité de procédure – accord qui ne peut se déduire de l'absence de contestation du montant demandé ni de la simple coïncidence entre les montants demandés de part et d'autre – le juge doit déterminer d'office le montant de base correct

de cette indemnité conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire. Le principe dispositif ne s'applique pas à cette question. Il n'y a pas lieu de rouvrir les débats avant de liquider l'indemnité de procédure sur la base du tarif fixé par cet arrêté royal, les parties pouvant raisonnablement s'attendre à ce que le juge en fasse application.

En vertu de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, le montant de l'indemnité de procédure doit être déterminé en fonction du montant sur lequel porte le litige. Il s'agit d'une affaire évaluable en argent, le litige portant sur une amende administrative d'un montant de 46.560 €.

Le montant de base de l'indemnité de procédure est, en fonction de ce montant, de 3.250 € pour la première instance et de 3.750 € pour l'instance d'appel. »

(arrêt attaqué, p. 12)

Griefs

1. Conformément à l'article 1022 du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause. Les sommes visées par cet article tendent à l'indemnisation forfaitaire des frais consacrés par une partie au procès à l'assistance d'un avocat.

Les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire, sont fixés par l'arrêté du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire.

L'article 3 de cet arrêté fixe le montant de l'indemnité de procédure pour les actions portant sur des affaires non évaluables en argent alors que l'article 2 fixe les indemnités de procédure pour les actions portant sur des demandes évaluables en argent, à l'exception des matières visées à l'article 4 de l'arrêté.

Pour l'application de l'article 2, le montant de la demande est fixé conformément aux articles 557 à 562 et 618 du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort.

En vertu de l'article 557 du Code judiciaire, le montant de la demande s'entend du montant réclamé dans l'acte introductif à l'exclusion des intérêts judiciaires et de tous dépens ainsi que des astreintes.

2. Il suit de l'ensemble des dispositions précitées qu'afin de décider si le litige porte ou non sur une demande évaluable en argent, il y a lieu de se fonder sur ce qui est réclamé dans l'acte introductif d'instance ou sur ce qui fait l'objet du litige et non sur ce qui est finalement décidé par le juge.

3. Contrairement à ce que soutenaient les parties, l'arrêt attaqué considère *motu proprio* qu'il s'agit d'une affaire évaluable en argent, « *le litige portant sur une amende administrative de 46.560 €* ».

4. Il résulte pourtant de la requête du 31 octobre 2019 que la défenderesse a introduit, devant le tribunal du travail de Bruxelles, un recours en annulation de la décision du demandeur lui infligeant une amende. La demanderesse demandait littéralement de :

« Déclarer la présente requête recevable et fondée,

Partant, annuler la décision (BCG/DIRAME/AA206/SD/D2017/149709 AMENDE 90.984), de lui infliger une amende administrative, prise par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, Direction des amendes administratives, à l'intervention de Monsieur J. V., Conseiller, le 8 août 2019, ayant été notifiée, à une date indéterminée, par Monsieur J. V. D., Conseiller général,

*Condamner, de surcroît, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, à tous les frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, à son montant dit « **de base** », étant de **mille quatre cent quarante euros (1.440,00 €)** »*

Dans aucun autre écrit de procédure, la défenderesse n'a, du reste, fait valoir qu'il s'agissait d'une demande évaluable en argent. Tout au contraire, elle a toujours demandé une indemnité de procédure de base pour des affaires non évaluables en argent.

5. Le juge d'appel qui a néanmoins considéré que le litige porte sur une demande évaluable en argent et fixe sur cette base le montant des indemnités de procédure de première instance et d'appel, ne justifie pas légalement sa décision (violation de l'ensemble des dispositions visées au moyen).

DEVELOPPEMENTS

Il résulte de la jurisprudence de Votre Cour qu'afin de décider si, dans le but de fixer le montant de l'indemnité de procédure, le litige concerne une demande évaluable ou non en argent, il y a lieu de se fonder sur ce qui est réclamé dans l'acte introductif ou sur ce qui fait l'objet du litige et non pas sur ce qui est finalement décidé par le juge (Cass. 27 janvier 2017, C.16.0231.N).

En l'espèce, la défenderesse a introduit, devant le tribunal du travail de Bruxelles, un recours en annulation contre l'amende administrative prononcée à sa charge par le demandeur.

La défenderesse a ainsi, tout au long de la procédure d'instance et d'appel, toujours invité le juge à fixer l'indemnité de procédure au montant de base pour une demande **non évaluable en argent**.

Le premier juge l'a bien compris.

De manière surprenante, la cour du travail de Bruxelles a néanmoins considéré, contre l'avis même des parties et sans les inviter à s'expliquer à ce sujet, se retranchant derrière Votre arrêt du 3 mars 2023 (C.22.0258.N), que la demande de la défenderesse était évaluable en argent puisqu'il était question d'une amende d'un montant de 46.560 €.

La cour du travail de Bruxelles « justifie » cette position par la seule référence, en note de bas de page 9 (p. 12 de l'arrêt attaqué), à Votre arrêt du 11 avril 2016 (S.14.0052.N).

La portée qu'elle lui donne, est cependant inexacte.

Dans Votre arrêt du 11 avril 2016, Vous avez décidé que la demande d'un chômeur tendant à l'annulation de la décision de l'Office national de l'emploi l'excluant du droit aux allocations de chômage *et constatant le montant des allocations indûment perçues* **dont le remboursement est réclamé dans la décision administrative** attaquée concerne une demande évaluable en argent.

Au point 4 de cet arrêt, il était spécialement fait mention de ce que « 4. *L'arrêt constate que le demandeur a formé un recours contre la décision prise le 26 janvier 2012 par le directeur du bureau de chômage d'Anvers excluant le demandeur, à compter du 29 octobre 2005, du droit aux allocations au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille et ne lui accordant que les allocations au taux réservé au travailleur cohabitant, tout en décidant de réclamer le remboursement des allocations qu'il a indûment perçues du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011, ainsi que contre la décision prise à la même date de réclamer le remboursement des allocations indûment perçues d'un montant de 20.207,49 euros, et qu'il a demandé l'annulation de ces deux décisions.* »

L'affaire ayant donné lieu à Votre arrêt précité du 11 avril 2016 se distingue de la situation de l'espèce dans laquelle la défenderesse se bornait à postuler l'annulation de la décision prononçant une amende à son encontre, ce qui relève davantage d'un contentieux objectif.

A propos des demandes non évaluables en argent, on se référera également aux conclusions de monsieur le procureur général Henkes, alors avocat général avant Votre arrêt du 16 juin 2011 (C.10.0154.F) qui indiquent, notamment, que les actions en résolution d'une convention, en restitution d'une chose ou en revendication d'un bien, constituent des actions portant sur des affaires non évaluables en argent tout comme la demande en subrogation.

De même, dans Votre arrêt du 21 janvier 2009 (P.08.1022.F), Vous avez rappelé qu'au stade de la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, la personne qui se constitue partie civile ne forme aucune demande de condamnation à des dommages et intérêts; l'action qu'elle exerce ne porte pas sur une demande évaluable en argent au sens de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, même si la plainte indique le montant du préjudice allégué.

Et dans un arrêt du 12 janvier 2012 (C.10.0683.N), Votre Cour a décidé que les demandes qui ont trait aux saisies conservatoires et aux voies d'exécution qui sont

portées, conformément à l'article 1395, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, devant le juge des saisies et qui ont trait à la légalité ou la régularité de l'exécution et non à la chose même, ne sont pas des demandes appréciables en argent.

Le demandeur souligne encore que la thèse soutenue par le moyen semble adoptée par la plupart des cours du travail (voir les nombreuses références citées dans le moyen de ses conclusions concernant l'indemnité de procédure, notamment à la page 15 de ses conclusions d'appel après réouverture des débats du 20 février 2023).

PAR CES MOTIFS,

L'avocat à la Cour de cassation soussigné conclut, pour le demandeur, à ce qu'il Vous plaise, Mesdames et Messieurs, casser l'arrêt entrepris, renvoyer la cause et les parties devant une autre cour du travail, dépens comme de droit.

Bruxelles, le 17 novembre 2023.

Pour le demandeur,
Son conseil,

Bruno Maes